



16ème législature

Question N° : 8235	De M. Mathieu Lefèvre (Renaissance - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Ville et logement		Ministère attributaire > Logement
Rubrique >logement	Tête d'analyse >Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU	Analyse > Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU.
Question publiée au JO le : 23/05/2023 Réponse publiée au JO le : 09/04/2024 page : 2858 Date de changement d'attribution : 19/03/2024		

Texte de la question

M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'intégration des places destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte du taux de 20 % à 25 % de logements sociaux imposé aux communes depuis la loi « SRU ». Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centres provisoires d'hébergement (CPH), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dans le décompte de la loi.

Texte de la réponse

En imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi SRU vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérenne et accessible aux ménages les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation énumère de manière exhaustive la liste des logements locatifs sociaux à prendre en compte dans l'inventaire SRU. Y figurent notamment les logements ou lits de logements-foyers conventionnés pour personnes âgées, handicapées, pour jeunes travailleurs, ou travailleurs migrants, ainsi que les résidences sociales. Les places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont également bien prises en compte dans le décompte, au même titre que celles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En revanche, les autres produits d'hébergement, et notamment les places en centres provisoires d'hébergement (CPH), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) ou en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), ne sont pas retenus, notamment parce que ces structures ne s'inscrivent pas toujours dans une logique de pérennité, inhérente à la loi SRU. S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des dispositifs d'hébergement pour les personnes les plus précarisées, il est aussi nécessaire de développer une offre en logement autonome, laquelle doit par ailleurs fluidifier le passage de l'hébergement au logement, en complément du plan Logement d'abord, dont le second volet vient d'être lancé après que le premier plan a permis à près de 500 000 personnes d'accéder à un logement pérenne.